

MODIFICATION N°6 DU

PLAN **L**OCAL D'**U**RBANISME

INTERCOMMUNAL VALANT

PROGRAMME LOCAL DE L'**H**ABITAT

Notice de Présentation

SOMMAIRE

Table des matières

Introduction.....	1
Titre 1 : RAPPEL DU CONTEXTE LOCAL.....	6
1. Présentation du territoire	7
2. Enjeux de la modification du PLUiH	8
Titre 2 : CONTENU ET JUSTIFICATIONS DES POINTS OBJETS DE LA MODIFICATION DU PLUiH	11
1. Modifications proposées sur le Projet d’Aménagement et de Développement Durable.....	12
2. Modifications proposées sur le règlement graphique	13
Impact des modifications proposées sur la répartition du territoire intercommunal entre les différents zonages	15
2. Modifications proposées sur le règlement écrit	18
Titre 3 : IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	20
1. Impacts potentiels du projet sur l’environnement	30

La présente notice porte sur le projet de modification du PADD et du PLUi introduisant un zonage Aav sur le territoire de la commune de Minorville, d'une superficie de 25 ha environ, autorisant l'installation d'un projet agrivoltaïque.

La communauté de communes Terres Toulaises dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat approuvé le 15/06/2023.

La modification est désormais régie par les articles L153-36 à L153-48 du Code de l'Urbanisme dont voici quelques extraits importants :

Article L153-36 :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme fait l'objet de la procédure de modification mentionnée aux articles L. 153-37 à L. 153-44.

Par dérogation à l'article L. 153-31, font également l'objet de cette procédure de modification les changements des orientations du projet d'aménagement et de développement durables qui ont pour objet :

1° De soutenir le développement de la production d'énergie renouvelable, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables mentionnées à l'article L. 141-5-3 dudit code. La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° De délimiter, en application de l'article L. 151-14-1 du présent code, les secteurs dans lesquels les constructions nouvelles de logements ou les logements issus de la transformation de bâtiments à destination autre que d'habitation sont à usage exclusif de résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Peuvent également faire l'objet de la procédure de modification, si l'autorité compétente le décide, les changements des orientations du projet d'aménagement et de développement durables qui ont pour objet de délimiter les zones mentionnées à l'article L. 121-22-3 du présent code.

Article L153-37 :

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-40 :

Avant l'ouverture de la mise à disposition du public du dossier ou l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L153-40-1 :

La demande de la commune ou du groupement de communes compétent, lors de la notification du projet de modification dans les conditions prévues à l'article L. 153-40, le représentant de l'Etat lui adresse, s'il y a lieu, sa position en ce qui concerne :

1° Le cas échéant, la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation prévu à l'article L. 151-4 ;

2° Le cas échéant, la cohérence avec le diagnostic mentionné au 1° du présent article des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le projet d'aménagement et de développement durables en application de l'article L. 151-5.

Article L153-41:

I.-Le projet de modification est mis à la disposition du public soit par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit par le maire dans les autres cas. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut également, en substitution à cette mise à disposition, recourir à une procédure de participation du public au sens de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ou à une enquête publique.

« Lorsque le projet de modification est soumis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 104-1 du présent code, le recours à la participation du public par voie électronique ou à l'enquête publique est obligatoire.

« Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, la mise à disposition, la procédure de participation du public par voie électronique ou l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

« II.-Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

« Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal. Elles sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

« A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée. Lorsque le projet de modification procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans un délai de trois mois à compter de cette présentation.

« III.-L'enquête publique prévue au I du présent article est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I er du code de l'environnement.

« Les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du présent code sont joints au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, soumis à la procédure de participation du public par voie électronique.

« Lorsqu'il est recouru à la procédure de participation du public par voie électronique, le dossier est également mis en consultation sur un support papier, aux horaires d'ouverture, dans les mairies concernées. » ;

Article L153-43 :

A l'issue de la mise à disposition du public, de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-44 :

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

Il résulte des dispositions du code de l'urbanisme que la procédure de modification peut être utilisée si la procédure ne vise pas à modifier le Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD) sauf si c'est pour soutenir le développement de la production d'énergie renouvelable.

Le présent projet de modification du PLUiH, de par la nature des modifications engagées, répond ainsi au champ d'application de la modification de droit commun car elle consiste en :

- La modification PADD pour permettre l'implantation de certains projets agrivoltaïques de grande qualité en attendant la révision du PLUiH
- Des modifications de zonage pour créer une zone Aav (Agricole agrivoltaïque) sur la commune de Minorville pour permettre l'implantation d'un projet agrivoltaïque
- La modification du règlement écrit pour permettre la réalisation de projets agrivoltaïques dans la zone Aav.
- Des modifications concernant la justification des choix dans le rapport de présentation pour expliquer les modifications apportées au PADD et les règlements graphique et écrit.

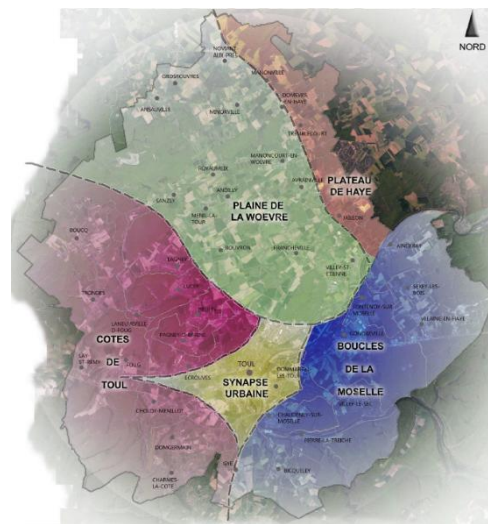
Titre 1 : RAPPEL DU CONTEXTE LOCAL

1. Présentation du territoire

La CC2T est située dans le département de la Meurthe-et-Moselle et borde la métropole nancéenne à l'Ouest. Elle est composée de 41 communes pour 44 622 habitants en 2020. Il s'agit de la deuxième intercommunalité du département en termes d'habitants.

Le territoire de la CC2T est situé sur les contreforts des Côtes de Meuse, qui marquent la transition entre les plateaux des Pays meusiens à l'Ouest et la plaine de la Woèvre à l'Est. La topographie et l'occupation des sols ont façonné plusieurs unités paysagères :

- Le plateau de Haye avec sa côte à l'Est
- Les côtes de Meuse à l'Ouest
- La plaine de la Woèvre au Nord
- La Moselle et ses méandres au Sud
- L'agglomération toulaise au centre



En termes de transports, la CC2T est desservie par de nombreuses voies de circulation

- La RN 4 qui relie Paris à l'Est de la France,
- La RD 674 (ex-RN 74) qui mène à Neufchâteau, puis Langres,
- La RD 611 (ex-RN 411) qui permet de rejoindre Pont-à-Mousson au Nord,
- La RD 904 en direction du Nord qui rattache TOUL à la Meuse

De plus, des transports en commun (bus et train) relient l'agglomération Toulaise à la Métropole Nancéenne.

Au niveau économique, la CC2T comporte plusieurs zones économiques dynamiques dont elle gère les plus importantes :

- Pôle Industriel Toul Europe (102 entreprises pour 2100 emplois)
- Zone logistique sud lorraine (5 entreprises pour 450 emplois)
- Zone d'activité de Bois-de-Haye (60 entreprises pour 1500 emplois)
- Pôle Commerciale Jeanne d'Arc de Dommartin-les-Toul (51 entreprises pour 480 emplois)
- Zone artisanale de Gondreville (20 entreprises pour 300 emplois)

- Urbanisme
- Habitat
- Développement économique
- Tourisme.
- Emploi / Formation.
- Solidarité Petite enfance
- Environnement / écocitoyenneté
- Déchets
- Eau et Assainissement

L'agrivoltaïsme dans le PLUiH de la CC2T

La communauté de communes Terres Toulaises dispose d'un PLUiH approuvé le 15/06/2023. Il apparait qu'il convient d'apporter des changements sur le PLUiH pour permettre la réalisation de projets agrivoltaïques de grande qualité.

L'élaboration du PLUIH de la communauté de communes s'est déroulée entre 2017 et 2023. La notion de projet agrivoltaïque a été créée par la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) de mars 2023. Le document d'urbanisme n'a donc pas pu prendre en compte ce type d'installation.

La possibilité d'autoriser les centrales agrivoltaïques à l'échelle du territoire, du fait de leurs impacts paysagers, agricoles, environnementaux, nécessite une réflexion et des arbitrages politiques importants qui ne peuvent être envisagés que dans le cadre d'une révision.

Objectifs en matière d'énergies renouvelables

Il convient toutefois de souligner que la communauté de communes Terres Toulaises a pour objectif de participer à l'adaptation au changement climatique dans le cadre de son Plan Climat Aire Energie (PCAET) approuvé le 15 juin 2023. Dans ce document, il est prévu un objectif de production d'énergie renouvelable produite représentant 27% des énergies consommées sur le territoire en 2030.

Pour atteindre cet objectif, la communauté de communes a des options limitées. En premier lieu, du fait de la présence de la base aérienne d'Ochet au sud du territoire, l'installation d'éoliennes est impossible. Par ailleurs l'énergie hydroélectrique est déjà largement mobilisée sur les cours d'eau traversant la communauté de communes.

En conséquence, les énergies renouvelables sur lesquelles la communauté de communes peut compter pour atteindre son objectif sont la biomasse agricole et le photovoltaïque. La seconde catégorie est la plus vertueuse car l'utilisation de la biomasse pose des questions en termes de concurrence avec l'agriculture vivrière.

L'énergie photovoltaïque classique a vocation à se déployer uniquement sur des sites dégradés ne pouvant généralement pas être utilisés pour de l'activité agricole. La communauté de communes a donc décidé de n'autoriser l'installation de centrales photovoltaïques que sur des sites dégradés (la CRE – Commission de Régulation de l'Energie - définit les situations suivantes comme des sites dégradés : friches industrielles, sites pollués anciennes installations de déchets, anciennes carrières ou mines, délaissés routiers, ferroviaires, etc., terrains inclus dans une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement autorisée ou des zones d'aléa fort de PPRT, plans d'eau).

La majorité de ce type de sites sont déjà classés en zone Npv (Naturelle photovoltaïque), il y a donc peu de possibilités de réaliser de nouvelles centrales photovoltaïques classiques. Il y a actuellement 217 ha classés en zone NPV, soit 0,4% du territoire intercommunal. La majorité de ces zones sont déjà utilisées dans le cadre de centrales existantes. Il reste encore quelques sites dégradés qui pourraient faire l'objet de projets photovoltaïques mais cela ne permettra pas d'atteindre les objectifs fixés par le PCAET.

L'agrivoltaïsme : une solution intéressante pour atteindre ces objectifs

L'agrivoltaïsme doit, selon la définition donnée par la loi APER, contribuer « durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ». En conséquence, l'autorisation d'installer une centrale agrivoltaïque est conditionnée à la démonstration que le projet est d'abord utile à la production agricole. En ce sens, il ne s'agit pas de consommer des espaces agricoles en changeant leur destination mais bien de contribuer au maintien et au développement de l'activité agricole notamment en l'adaptant au changement climatique.

A noter que le Schéma Régional Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Grand Est prévoit dans son fascicule « Règles » que l'énergie photovoltaïque ne doit être implantée sur des terres agricoles que si elle ne concurrence pas ou ne se fait pas au détriment des usages agricoles (page 29). En ce sens, l'agrivoltaïsme permet au PLUiH de se mettre en adéquation avec ce document. De même, le projet d'Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Meurthe-et-Moselle prévoit à sa page 21 que des dispositifs photovoltaïques pourraient être implantés en zone agricole si cela se fait en partenariat avec la profession agricole. L'agrivoltaïsme permet de répondre à cette exigence car elle ne peut être mise en place qu'avec le concours d'un agriculteur.

En effet, la majorité du territoire de la CC2T est rural, avec une forte vocation agricole, marqué par la polyculture et l'élevage. Ce type d'exploitation est particulièrement présent au nord du territoire de la CC2T, la plaine de la Woèvre, qui constitue la partie la plus rurale du

territoire. Les exploitations locales, souvent familiales, sont confrontées à des défis croissants liés aux aléas climatiques, à la volatilité des marchés agricoles et à la nécessité d'adapter leurs pratiques aux exigences environnementales.

Par conséquent, le fait d'autoriser sur certaines parties agricoles du territoire des installations agrivoltaïques se ferait dans un cadre réglementaire strict et permettrait de combiner production agricole et production d'électricité avec un objectif de partage de la valeur et de plus-value pour le territoire.

Il convient de souligner que le fait d'autoriser des projets agrivoltaïques sur certains secteurs ne donne pas un blanc-seing aux porteurs de projets. Pour être validé, un projet agrivoltaïque doit faire l'objet d'une étude environnementale et d'une étude préalable agricole qui sont présentées à la Commission Départementale des Espaces Agricoles, Naturels et Forestier. Un permis de construire doit être délivré par les services de l'Etat. Après la réalisation du projet, un suivi agricole du fonctionnement de l'installation doit être effectué tout au long de son exploitation pour vérifier que l'activité agricole reste principale sur le site. Ce suivi doit être réalisé par un institut technique ou un expert foncier et agricole.

Néanmoins, comme cela a été exposé précédemment, il est souhaitable que ce sujet soit traité de façon globale dans le cadre d'une révision du PLUiH afin de croiser les différents enjeux mis en cause. Cela permettra l'édiction d'une ligne politique et réglementaire claire sur ce sujet.

L'autorisation exceptionnelle de projets agrivoltaïques en attendant la révision du PLUiH

Toutefois, au regard de l'intérêt majeur de l'agrivoltaïsme pour atteindre les objectifs de la CC2T en matière d'énergies renouvelables pour 2030, attendre la révision du PLUiH pour permettre l'installation des premières centrales de ce genre serait contreproductif. Il convient donc d'autoriser certains projets en attendant la révision du PLUiH tout en évitant qu'un trop grand nombre d'installations ou qu'une implantation mal choisie n'aient des impacts trop importants.

Le fait d'autoriser ainsi certains projets permettra de disposer de situations « pilotes » permettant de recueillir des retours d'expérience sur l'élaboration, la mise en service et le fonctionnement de ce type d'installation. Ces éléments seront intéressants pour la réflexion qui sera engagée sur le sujet de l'agrivoltaïsme au moment de la révision du PLUiH.

En conséquence, la modification a pour objet de n'autoriser que de façon exceptionnelle l'implantation de centrales agrivoltaïques, afin de permettre la réalisation de projets exemplaires sans attendre la révision du document d'urbanisme.

Sur la commune de Minorville, un projet agrivoltaïque dont la qualité est reconnue par les services de l'Etat est en cours d'élaboration. Il est donc proposé de faire évoluer le PLUiH pour permettre la réalisation de ce projet.

Cette modification portera sur le PADD, les règlements graphiques et écrits et le rapport de présentation.

Titre 2 : CONTENU ET JUSTIFICATIONS DES POINTS OBJETS DE LA MODIFICATION DU PLUiH

1. Modifications proposées sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le PADD, à sa page 9, liste les enjeux paysagers, notamment « Eviter la fragmentation des paysages et leur dénaturation (urbanisation, zones commerciales, méthaniseur, centrale photovoltaïque, centre d'enfouissement, front urbain et industriel, ...). ».

Cet enjeu se justifie par le fait que les projets ayant un fort impact paysager doivent être contrôlés pour qu'ils ne se multiplient pas ou s'implantent dans des endroits ayant une sensibilité particulière.

Le traitement de cet enjeu se traduit dans l'objectif « Envisager l'implantation d'unités de production photovoltaïques uniquement en dehors des terrains en exploitation agricole ou sylvicole ou ayant un potentiel pour le devenir ou le redevenir » qui est indiqué à la page 39 du PADD.

Si la préservation des paysages est un thème important du PADD, il convient de noter que la transition énergétique l'est également. Le PADD prévoit à sa page 37 que le PLUiH doit « s'inscrire dans le Plan Climat Air-Énergie Territorial » (page 37). Or ce document prévoit la nécessité de développer massivement les énergies renouvelables. De même, le PADD prévoit « d'accompagner les politiques de lutte contre le réchauffement climatique (gestion des déchets, énergie durable, verdissement urbain, transport multimodale...) » (page 39). Comme démontré ci-avant, les sources mobilisables d'énergies renouvelables sur le territoire de la communauté de communes sont limitées et l'énergie solaire est l'un des leviers majeurs mobilisables en la matière.

De plus, le PADD, à sa page 27 a pour objectif de « préserver voire reconquérir les espaces agricoles » et de « soutenir les productions d'élevage, viticole, arboricole, maraichère et horticole présentes sur le territoire ». Les installations agrivoltaïques sont avant tout destinées à sécuriser la production agricole, par exemple en abritant les animaux d'élevage en cas de canicule, en limitant l'évapotranspiration du couvert végétal, etc. La production d'énergie n'est alors que secondaire par rapport à l'utilisation agricole du terrain. En ce sens, l'agrivoltaïsme répond aux objectifs du PADD en ce qui concerne l'aménagement agricole du territoire.

On voit alors que l'agrivoltaïsme pose des questions de conciliation entre plusieurs objectifs du PADD, la préservation des paysages et du cadre de vie d'une part et la transition énergétique et le développement de l'activité agricole de l'autre. Cette concertation, pour être complète et prendre en compte la complexité des différents sujets, demande un travail de fond qui ne pourra être réalisé que dans le cadre d'une révision. En attendant, il convient de ne pas fermer totalement la possibilité d'installer des projets agrivoltaïques sur le territoire, ce qui reviendrait à faire l'impasse sur les avantages qu'ils pourraient apporter.

Dans l'attente d'une révision du PLUiH permettant de définir une stratégie globale d'implantation des centrales agrivoltaïques, il est proposé d'autoriser ponctuellement les projets présentant un intérêt avéré, tout en préservant durablement les paysages, notamment depuis les côtes de Toul et le plateau de Haye.

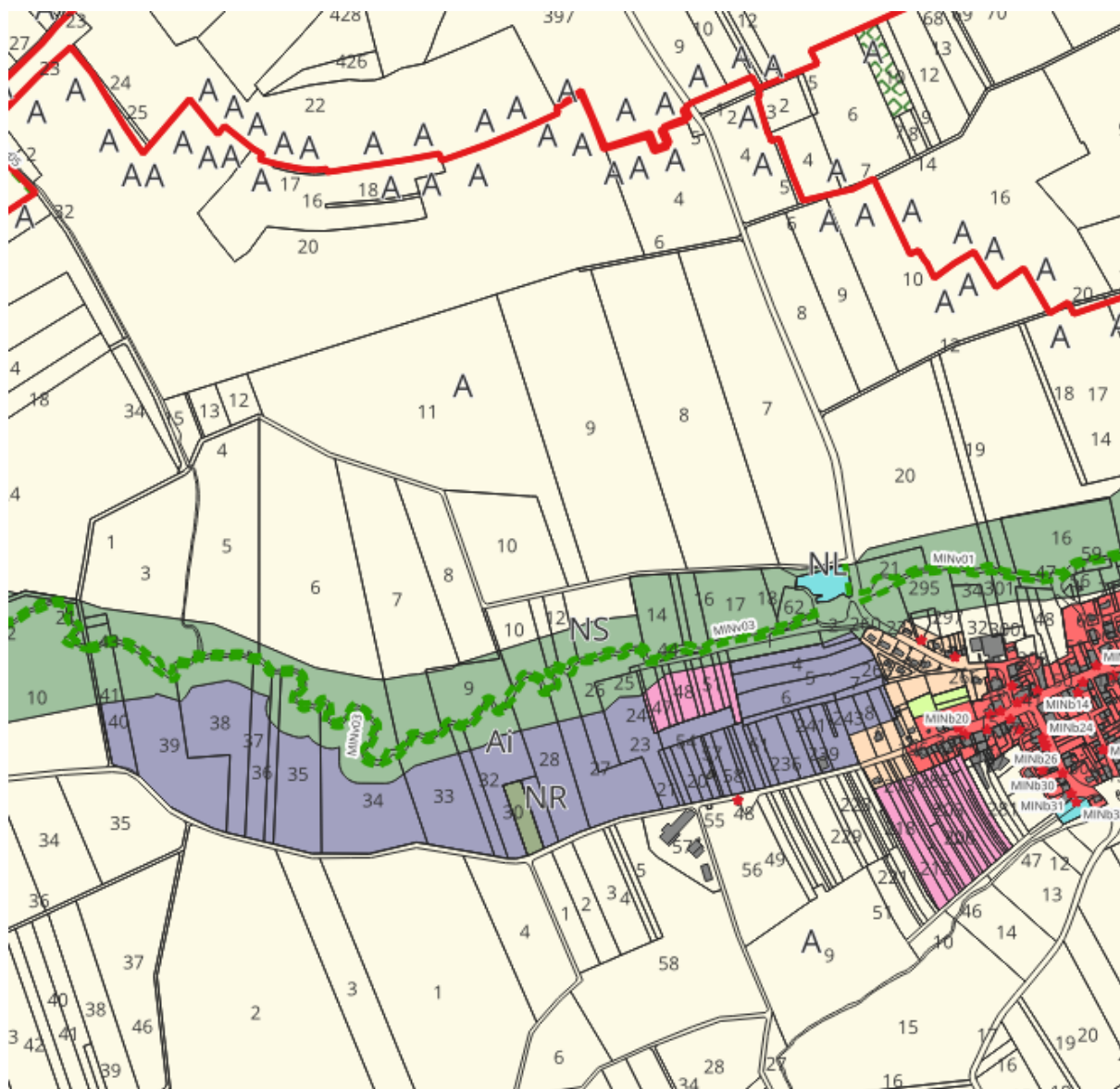
L'appréciation de ces projets reposera à la fois sur la localisation du site et sur la qualité de la démarche, tant sur le plan agricole qu'énergétique. Cette possibilité demeure dérogatoire, le principe restant de traiter cette question de manière approfondie dans le cadre de la future révision du PLUiH.

Ainsi, il est proposé de modifier le PADD comme suit :

Page 39 : Envisager l'implantation d'unités de production photovoltaïques uniquement en dehors des terrains en exploitation agricole ou sylvicole ou ayant un potentiel pour le devenir ou le redevenir. Certaines terres agricoles pourront être exceptionnellement mobilisées pour accueillir des projets agrivoltaïques sous réserve d'avoir un impact faible sur le paysage par rapport à leur intérêt agricole et énergétique.

2. Modifications proposées sur le règlement graphique

Les deux parcelles cadastrées ZB 9, 11 et 12 sur Minorville sont actuellement classées en zone A dans le PLUiH

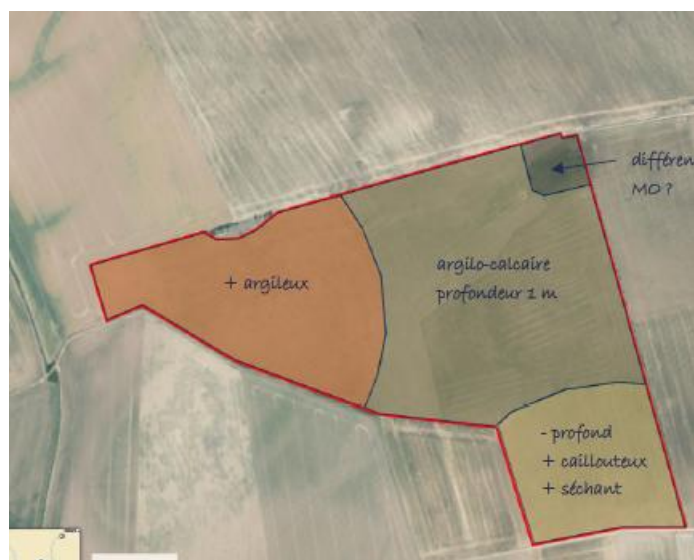


Extrait du règlement graphique sur Minorville

Ces parcelles sont implantées en prairie permanente, avec une surface d'environ 25 ha. Elles sont entourées d'autres parcelles agricoles en grandes cultures, sur la bordure nord un petit boisement est présent. Elles sont localisées au nord-ouest à 700 m environ du centre-ville de Minorville, et l'habitation la plus proche est à 385 m au sud-est de la parcelle.

Une pente est présente (en moyenne 3% d'inclinaison), orientée du nord vers le sud. Le sol est de type argilo-calcaire avec une quantité d'éléments grossiers variable. Le pH est

basique, le sol est à certains endroits plus argileux, plus ou moins séchants mais souvent très perméables. Le potentiel de rendement est moyen par rapport à d'autres parcelles de l'exploitation.



Hétérogénéité du terrain sur l'emprise foncière (source : TAUW France)

Ces terrains sont actuellement occupés par une prairie permanente et utilisés pour du pâturage de bovins. Il n'y a pas d'arbres offrant un couvert aux animaux, d'autre part la pousse de l'herbe est souvent fortement ralentie voire stoppée en été en raison du stress thermique et du déficit hydrique.

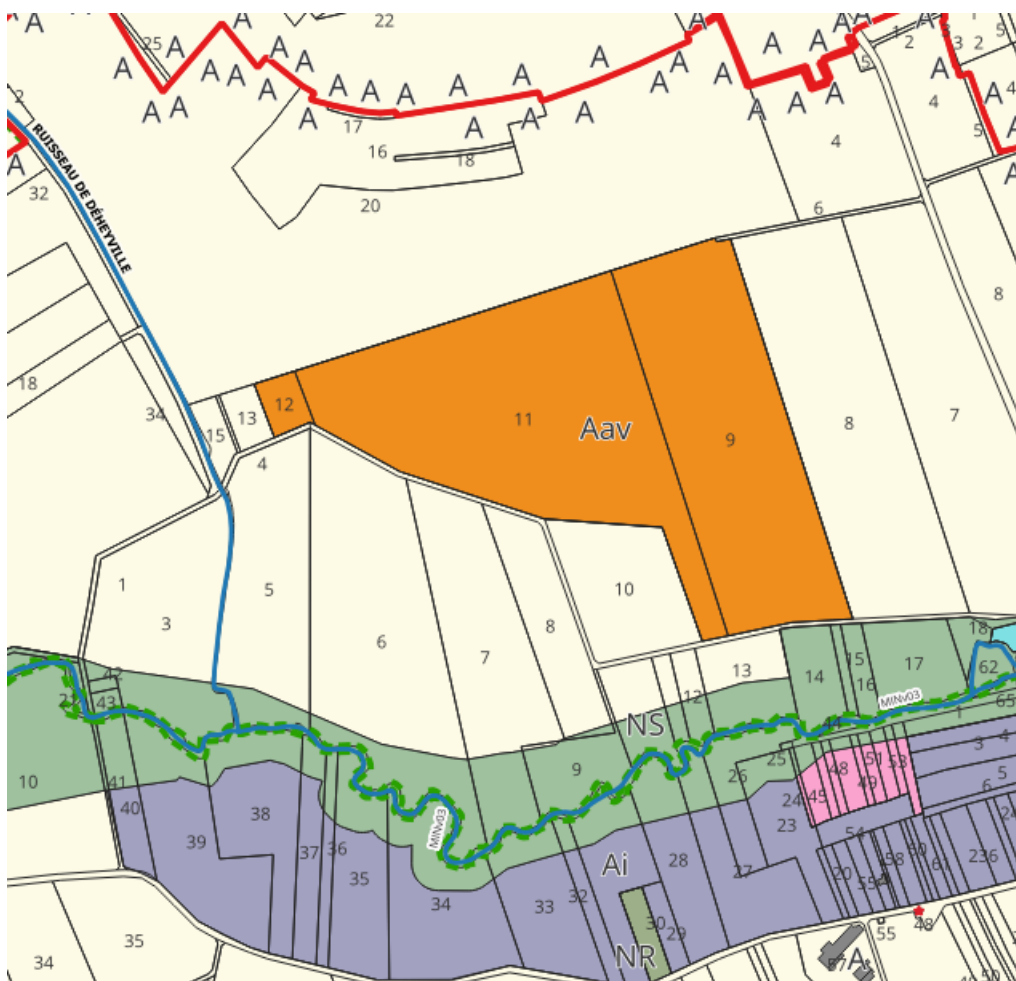
En conséquence, la présence de panneaux photovoltaïques, servant d'ombrières, permettrait de limiter évapotranspiration des herbes en cas de fortes chaleurs en offrant une protection contre le soleil. Cela permettrait d'améliorer le rendement de la parcelle en assurant une plus grande disponibilité d'herbe fraîche durant les périodes de fortes chaleurs.

De plus, les panneaux, s'ils ont une taille suffisante, permettraient d'offrir aux animaux un abri contre le soleil durant l'été, assurant un plus grand confort pour ces animaux.

Ces parcelles apparaissent donc pertinentes pour l'installation d'un projet agrivoltaïque.

Il est donc proposé de créer un sous-zonage spécifique Aav (Agricole agrivoltaïque) sur les trois parcelles qui forment l'emprise du projet. Dans ce sous-zonage, des règles spécifiques permettant la réalisation d'une centrale agrivoltaïque seraient à édicter.

Le règlement graphique serait modifié pour classer les parcelles ZB 9, 11 et 12 en zone Aav. Cela représente une superficie d'environ 25ha.



Proposition de modification du règlement graphique

Il convient de souligner que ce changement concerne 25 hectares alors qu'il y a 14 000ha de zones agricoles sur le territoire. En conséquence, les possibilités de réaliser des centrales agrivoltaïques sont bien limitées à un secteur restreint.

Impact des modifications proposées sur la répartition du territoire intercommunal entre les différents zonages

ZONES	SUPERFICIES EN HECTARES	
	SECTEURS	ZONES
1AU	X	45,97
1AUG	X	2.10
1AUX	X	13.57
1AUYK	X	19.21
2AU	X	8.77

A	Commune de Minorville : - 25ha	~~13962,12~~ 13937,12
Aa	X	47.59
Aav	Commune de Minorville : +25ha	25
AAOC	X	303.47
AB	X	236.18
Adc	X	1.09
Ai	X	3140.02
AM	X	26.25
AS	X	641.78
N	X	4312.72
NC	X	136,56
Nch	X	6.27
Ncp1	X	11.17
Ncp2	X	1.63
NE	X	112.72
NEQ	X	3.11
NF	X	6028.99
NG	X	53.96
NJ	X	168.97
NL	X	299.30
NLR	X	1.33

NM	X	231.60
NP	X	32.36
NPL	X	2.83
NPLR1	X	14.39
NPLR2	X	9.58
NPT	X	155.64
NPV	X	217.94
NR	X	6.38
NS	X	13353.15
NV	X	190.42
NZH	X	553.12
UA	X	355.15
UAa	X	51.79
UAb	X	11.98
UB	X	992,94
UBg	X	89.11
UC	X	51.43
UE	X	166.29
UH	X	17.63
UJ	X	13.07
UL	X	11.04

UM	X	89.96
UT	X	21.70
UX	X	184.65
UXc	X	27.80
UXsv	X	3.97
UY	X	471,99
UYD	X	45,47
UYK	X	96.9
UYL	X	104.43
TOTAL	X	47149.35

2. Modifications proposées sur le règlement écrit

L'article A 4-3 du règlement interdit les installations de production des énergies renouvelables au sol. Cette disposition d'explique par le fait qu'au moment de l'élaboration du PLUiH, la notion d'agrivoltaïsme n'existait pas. Cette règle est donc conforme à l'objectif d'installation des unités de production d'énergie renouvelable en dehors des zones agricoles.

Avec la modification apportée au PADD et la création d'un sous-zonage Aav, cette règle se justifie encore dans toutes les zones et sous-zones A sauf dans la zone Aav. Par contre dans cette dernière, il convient d'autoriser les panneaux photovoltaïques au sol. Pour s'assurer que les terrains conservent une destination agricole, il faudra bien préciser que ces panneaux ne pourront être installés que dans le cadre d'une centrale agrivoltaïque.

Il convient de souligner que le fait de mentionner l'installation de panneaux au sol uniquement dans le cadre d'un projet agrivoltaïque permettra de s'assurer qu'il n'y aura pas de dérives via le développement de projet sans valeur agricole. En effet, le cadre de l'agrivoltaïsme, tel que définit par le code de l'urbanisme et précisé dans le décret du 8 avril 2024 introduit des conditions très strictes pour qu'un projet puisse être qualifié comme rentrant dans cette catégorie. Il faut notamment que la production agricole soit maintenue a minima ou améliorée et que les recettes tirées de la production d'énergie photovoltaïque ne dépassent pas celles issues de l'activité agricole.

Ces points seront contrôlés par les services de l'Etat lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme nécessaires pour la pose des panneaux photovoltaïques en zone Aav. Par ailleurs, le décret du 8 avril 2024 stipule l'obligation de réaliser un suivi agronomique tout au long de la vie de la centrale. Ce suivi est effectué par un institut technique, la Chambre d'agriculture ou un expert foncier et agricole, avec la transmission d'un rapport tous les 5 ans aux services de l'Etat.

Cette rédaction permettrait de respecter le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Meurthe-et-Moselle qui dispose que l'agrivoltaïsme ne peut être autorisée que si elle préserve le potentiel agronomique et la fonction alimentaire des sols et d'être reconnue comme de l'agrivoltaïsme au sens de l'article L 314-36 du code de l'urbanisme.

Ainsi, il est proposé de modifier le règlement comme suit :

A4-3 | PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les installations nécessaires aux énergies renouvelables (panneaux solaires et photovoltaïques) doivent être intégrées dans le plan de la toiture et parallèles à celui-ci sans inclinaison. L'implantation de tels dispositifs au sol est interdite.

Dans la zone Aav, les panneaux photovoltaïques implantés au sol sont autorisés dans le cadre d'installations agrivoltaïques.

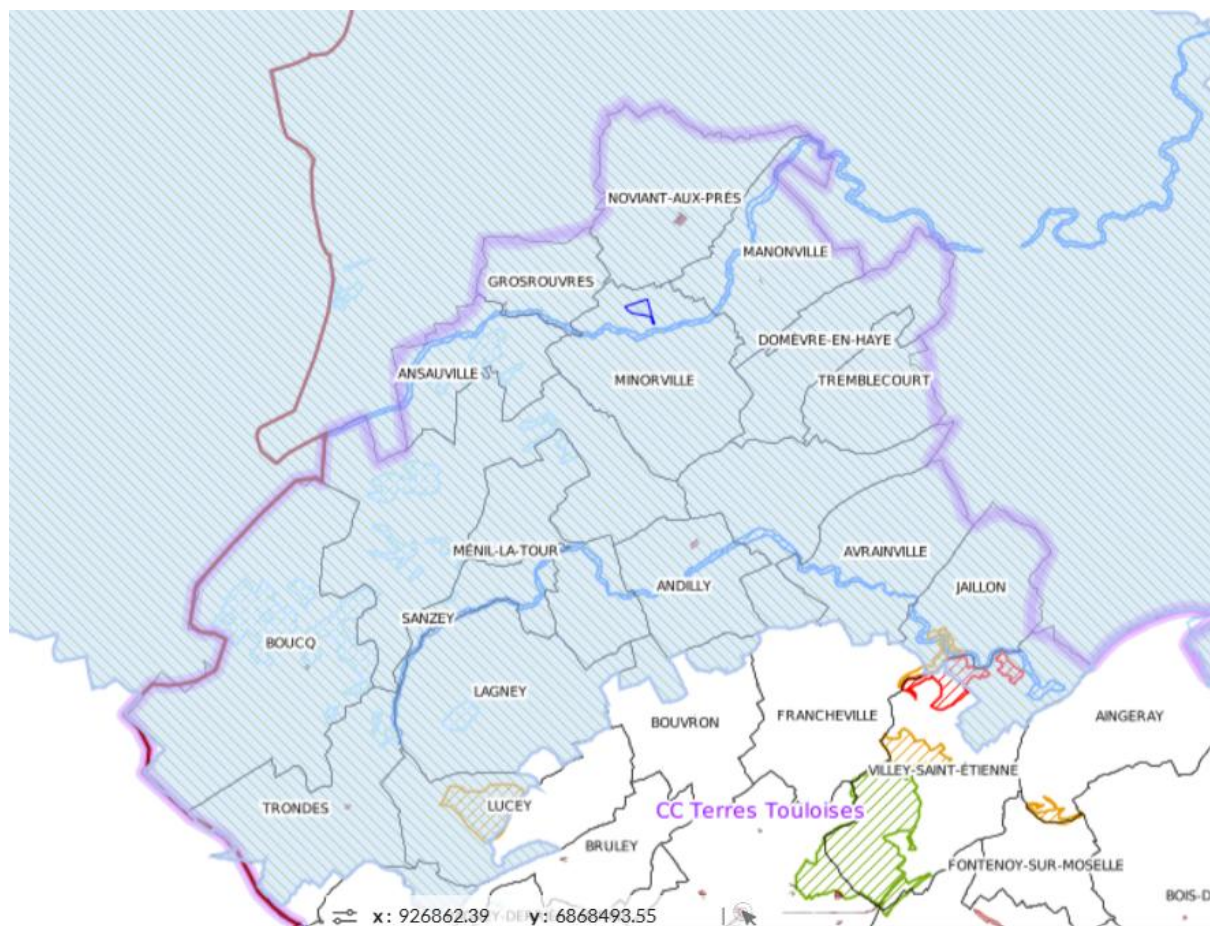
Titre 3 : IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Etat initial de l'environnement du site

L'état initial présenté succinctement dans ce chapitre est issu à la fois des documents du PLUiH de la CC2T, et de l'étude d'impact réalisée dans le cadre de l'élaboration d'un projet agrivoltaïque sur les parcelles qui font l'objet de la présente modification. Cette étude d'impact a été rédigée par TAUW France et compile les données relatives aux milieux physique et humain, au volet naturel, au volet agricole et au volet paysager. Ces trois volets sont par ailleurs développés dans des rapports d'étude spécifique. L'étude d'impact est jointe au présent dossier, et le lecteur pourra utilement s'y reporter pour approfondir certains sujets si nécessaires.

Nitrates

Le site se situe dans une zone de vulnérabilité au nitrate d'origine agricole telle que définie par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2026. Il convient de souligner que cet arrêté concerne l'intégralité de la commune et que l'arrêté ne mentionne pas la possibilité d'un zonage intra-communal sur Minorville. De plus, cette zone de vulnérabilité concerne l'intégralité des communes de la plaine de la Woëvre où se situe la majorité de l'activité agricole de la communauté de communes. Il s'agit donc d'une prescription qui n'est pas propre aux parcelles mais se développe sur une grande partie du territoire intercommunal voir régional.



Périmètre de la zone de vulnérabilité au nitrate (hachures bleues) sur la communauté de communes Terres Toulaises

Biodiversité

Sur les autres zonages environnementaux, le site n'est pas concerné par une zone Natura 2000, une Zone Nationale d'Intérêt Ecologique Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type 1 ou 2 ou par un Espace Naturel Sensible.

410015894	PRAIRIES DE LA REINE DE BOUCQ A MANDRES-AUX-QUATRES-TOURS	Prairies de fauche proches	2,6
410008755	VALLONS BOISES EN VALLEE DE L'ESCH DE LIRONVILLE A JEZAINVILLE	Boisements	2,6
410030157	GITES A CHIROPTERES A ROGEVILLE	Fréquentation des espèces de Chiroptères sur chacun des sites selon les saisons	4,6
410007535	LE GRAND ETANG A HAMONVILLE	Etang éloigné	4,7
410015745	VALLEE DU TERROIN DE TRONDES A VILLEY-SAINT-ETIENNE	Vallée éloignée	4,9
410001936	ETANG ROME A ROYAUMEIX	Etang éloigné	5,5
410015746	GITE A CHIROPTERES A ANDILLY	Fréquentation des espèces de Chiroptères sur chacun des sites selon les saisons	5,5
410008821	ETANG DU NEUF-MOULIN A ROYAUMEIX	Etang éloigné	5,5
410030032	CAMPANULE CERVICAIRE A RAMBUCOURT	Station d'espèce végétale de lisière forestière	6,5
410030152	ETANG VERY A ROYAUMEIX	Etang éloigné	7,0
10008795	NEUF ETANG DE MANDRES-AUX-QUATRE-	Etang éloigné	7,1

	TOURS		
410001940	ETANG DE LA GRANGE EN WOEVRE, DE L'ETANCHEE ET DE BRUNHAUT A GEVILLE ET BOUCQ	Etang éloigné	7,5
410030024	PRAIRIES DE LA REINE A RAMBUCOURT , BROUSSEY-RAULECOURT ET GEVILLE	Prairies éloignées	7,6
410001935	ETANG DE LA MOSEE A GEVILLE	Etang éloigné	8,4
410015819	GITES A CHIROPTERES D'ECROUVES A LAGNEY	Fréquentation des espèces de Chiroptères sur chacun des sites selon les saisons	8,7
410015856	VALLEE ET COTEAU DU TERROUIN A JAILLON ET FRANCHEVILLE	Vallée éloignée	9,1
410001938	ETANG NEUF DE BOUCQ	Etang éloigné	9,5
410030373	CARRIERE DE VILLEY-SAINT-ETIENNE	Site éloigné, milieux très différents, cortèges d'espèces sans lien	9,7
410030400	LE RUPT-DE-MAD DE LAHAYVILLE A ARNAVILLE	Vallée éloignée	9,7
410001941	ETANG DE LA GRANDE BRUNESSEAU X A GEVILLE	Etang éloigné	9,7
410001939	ETANG DE	Etang éloigné	9,8

	GERARD SAS A GEVILLE		
410030459	VALLEE DE L'ESCH ET BOISEMENTS ASSOCIES	Corridor écologique longeant le site	0,04
410010379	ZONES HUMIDES ET FORETS DE LA WOEVRE	Proche mais milieux forestiers, de zones humides et d'étangs	1,0
410030545	COTEAUX ET VALLEE DU TERROUIN	Site éloigné	4,9
410030460	COTES DU TOULOIS	Site éloigné, milieux assez différents	8,7

En conséquence, les impacts que pourrait avoir l'installation d'un par agrivoltaïque sur ce site concernent en priorité la vallée de la rivière de l'Esch et les massifs forestiers proches qui servent de gîtes d'hibernation de chiroptères.

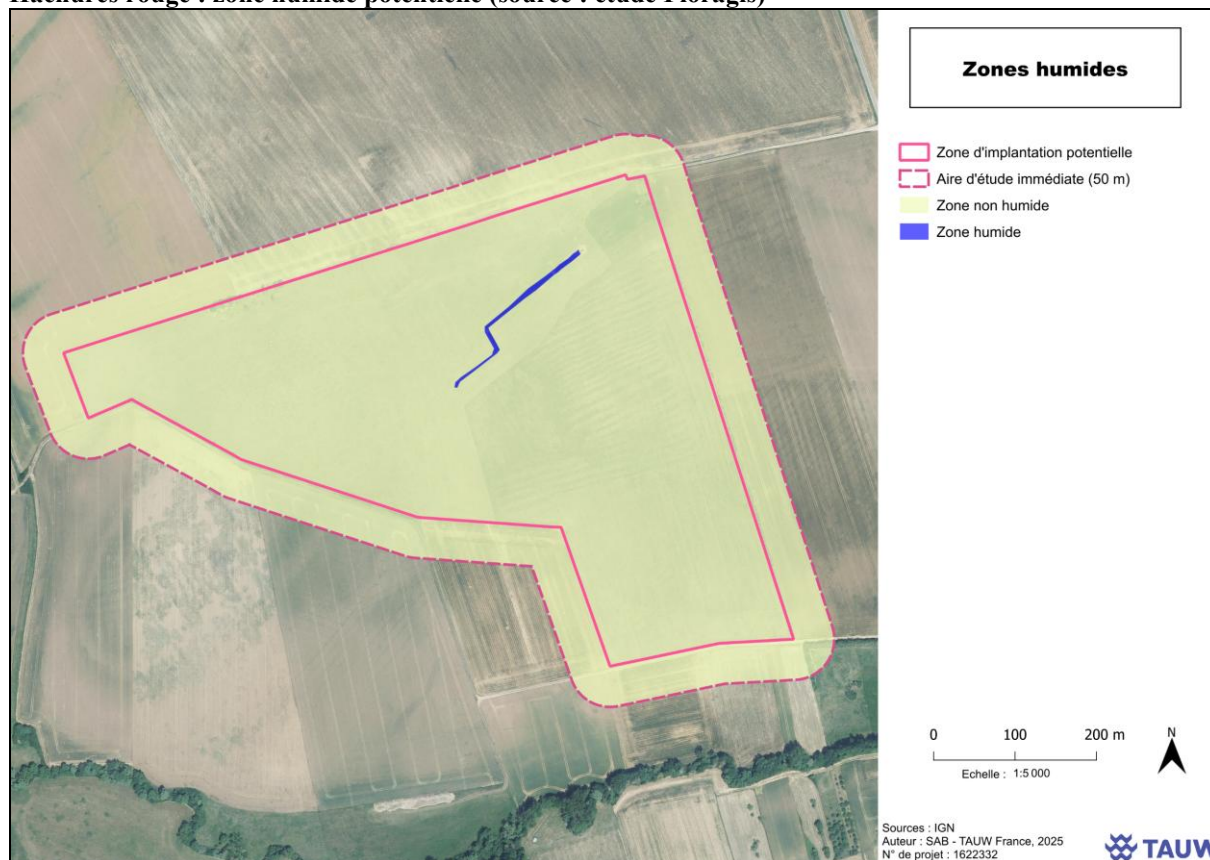
Au niveau des zones humides, le diagnostic réalisé par le bureau Floragis en 2018 dans le cadre de l'élaboration du PLUiH mentionne la présence d'une zone humide potentielle sur ce site.

Les investigations de terrain menées par TAUW France en 2024 confirment cette supposition, avec des sondages pédologiques non humides mais des habitats présents au fond d'un fossé qui se trouve au milieu de la ZIP sur 1200 m² : une pâture marneuse mésohygrophile eutrophile et la parvoroselière flottante, typiques de zone humide.

Ces éléments seront donc à prendre en compte dans le cadre de la démarche ERC qui sera menée dans le cadre de la demande de permis de construire.



Hachures rouge : zone humide potentielle (source : étude Floragis)



Zone humide détectée grâce au critère habitat (source : TAUW France)

Paysage et patrimoine

D'un point de vue paysager, 10 communes s'inscrivent dans un rayon de 5 km autour du site. D'un point de vue patrimonial, il n'y pas de monuments historiques classés ou inscrits dans ce périmètre bien qu'un château sur la commune de Manonville soit situé à 2,4 kilomètres des terrains. Grâce à cette distance, aux ondulations du relief et à la trame végétale l'installation de panneaux photovoltaïques sur ces terrains sera difficilement visible depuis ces communes.



Lieux de vie aux alentours des parcelles (source : TAUF France)

Le site est essentiellement visible depuis la commune de Minorville, ce qui est inévitable du fait de la proximité du site par rapport au centre bourg. Néanmoins, le fait est qu'il y a peu de dénivelé entre la partie habitée de la commune et le site, ce qui en limite la visibilité.



Vue de l'emprise du projet par rapport à la commune de Minorville (Grande Rue à l'ouest de la commune)

Des visibilitées depuis la voie D907 circulant à l'est du site sont également présentes ainsi qu'avec les zones urbanisées des communes de Tremblecourt, Domèvre-en-Haye et Manonville. Néanmoins, cette visibilité est limitée du fait de la présence de la zone bâtie de Minorville qui fait écran entre le site et les communes de côte (Domèvre-en-Haye et Tremblecourt).

On note que le site est assez éloigné de ces communes de côte (trois kilomètres par rapport à Domèvre-en-Haye qui est la commune la plus proche).



Vue de l'emprise du site depuis la commune de Domèvre-en-Haye

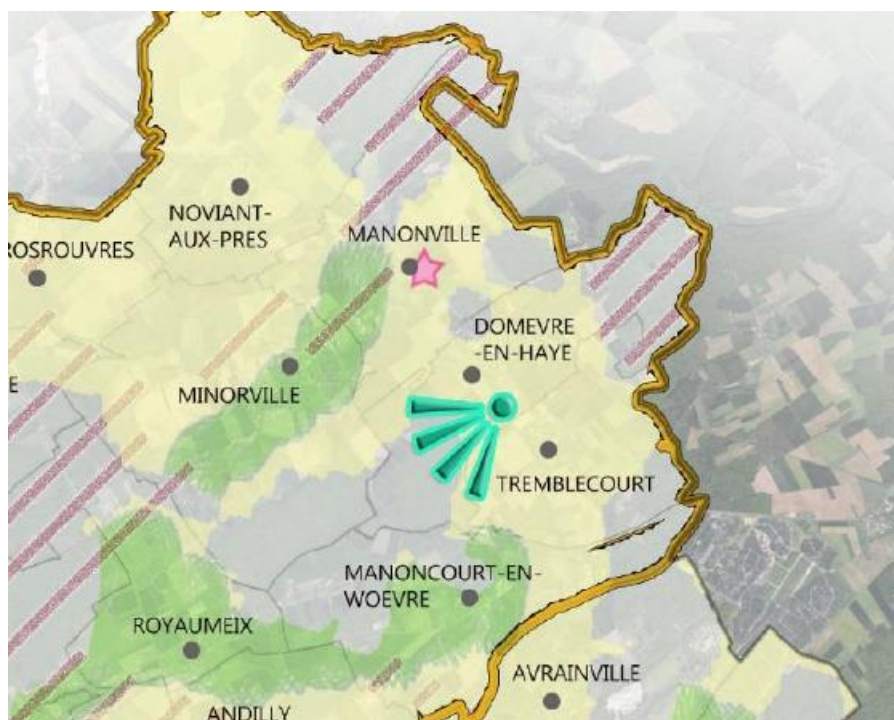
En ce qui concerne la commune de Manonville, il s'agit d'une commune de plaine donc non située en surplomb du site. De plus, une haie végétale constituée d'arbres permet en outre de faire écran entre le site et cette commune.



Présence d'une haie végétale (en rouge) entre le site et la commune de Manonville

En conséquence, le positionnement du site permet de limiter les intervisibilités par rapport aux communes situées sur les côtes du plateau de Haye et la commune la plus proche, celle de Manonville.

En particulier depuis les côtes du plateau de Haye, l'intervisibilité est extrêmement réduite car le principal point de vue sur le projet depuis ce secteur se fait depuis la commune de Tremblecourt. De fait, le PADD identifie un point de vue sur le territoire de cette commune, au nord du centre-bourg.



Extrait du PADD du PLUiH

Or, la photo ci-après démontre que le site est visible mais peu discernable dans le lointain car flouté par la trame végétale et bâtie.



Vue de l'emprise du projet depuis la commune de Tremblecourt

1. Impacts potentiels du projet sur l'environnement

Nitrates

On peut noter que concernant la vulnérabilité au nitrate, l'activité agricole étant le pâturage, il y a peu de risque lié à l'utilisation de cette substance. L'installation d'une centrale agrivoltaïque conservant le même mode de production agricole ne changerait pas les pratiques de l'exploitant.

Biodiversité

Sur les autres enjeux par rapport aux espaces protégés (Zone Natura 2000, ZNIEFF...), il convient de souligner que le site n'est pas situé à l'intérieur de l'un d'entre eux mais seulement à proximité immédiate de deux ZNIEFF et une zone Natura 2000. Le fait que le site sélectionné n'impacte pas directement une zone sensible d'un point de vue environnementale constitue en soi une mesure d'évitement au niveau du territoire intercommunal.

Pour l'élaboration d'un projet agrivoltaïque, il conviendra d'éviter la zone humide détectée au centre de la parcelle, et d'observer un recul suffisant par rapport aux haies, bosquets et boisements qui constituent des habitats d'espèces pour la faune patrimoniale avec la nidification et l'alimentation de l'avifaune et l'alimentation des chiroptères.

Au-delà de ces intérêts à l'échelle du site, celui-ci ne constitue pas une continuité écologique identifiée à l'échelle du SRADDET Grand Est.

Il conviendra également de développer une démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) aboutissant à des impacts résiduels non significatifs (faible ou inférieur) pour la biodiversité.

Paysage et patrimoine

Concernant le positionnement du site sélectionné pour l'installation d'un projet agrivoltaïque, on note que son impact paysager est relativement faible pour les habitants de la commune de Minorville du fait de la topographie de la commune qui est relativement plate, ce qui permet à la végétation en place de « flouter » la perception du site.

On rappelle que plusieurs visibilitées ont été identifiées dans un périmètre rapproché ou plus éloigné : depuis la commune de Minorville, depuis l'aire de jeux et étangs le long de l'Esch, Depuis la départementale D100 circulant à l'est du site, depuis la voie D907, depuis les communes de Tremblecourt et Manonville. Cependant la topographie, la trame végétale et bâtie ainsi que la distance permettront de réduire l'impact d'un projet agrivoltaïque depuis

ces points de vue. La conception du projet devra prendre en compte ces enjeux et proposer des mesures d'intégration paysagères adaptées.

Impacts de toute nature

Il convient de souligner que, selon l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement, tout projet d'installation de panneaux photovoltaïque d'une puissance égale ou supérieure à 1 mégawatt/heure doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Vu la superficie du terrain de 25 hectares, un projet d'installation agrivoltaïque dépassera ce seuil et le porteur de projet devra fournir une étude d'impact qui précisera les atteintes potentielles à l'environnement et appliquera la démarche ERC (Eviter Réduire Compenser). Cette étude d'impact devra notamment reprendre les conséquences d'un projet vis-à-vis de la faune, de la flore, les zones humides et les interactions avec les secteurs protégés à proximité (Zone Natura 2000 et ZNIEFF).

De plus, l'intégration paysagère du projet devra être étudiée in concreto en prenant en compte les caractéristiques du projet afin de limiter au maximum les effets négatifs d'une telle installation sur son environnement proche et lointain.

Conclusion

En conséquence, le classement en zone Aav de ces trois terrains permettra d'assurer une augmentation de la production d'énergie renouvelable tout en constituant pas de consommation d'espaces agricoles car le règlement imposera que les panneaux soient édifiés dans le cadre d'un projet agrivoltaïque. L'impact paysager est assez limité par rapport à d'autres terrains qui seraient plus visibles depuis les communes de côtes.

Les impacts sur la biodiversité sont également réduits par le positionnement de cette zone Aav en dehors de sites sensibles.

De plus, les différents impacts d'un projet agrivoltaïque tant d'un point vu paysager et environnementaux seront travaillés dans le cadre de l'étude d'impact qui sera réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale propre à ce projet.